

Règles applicables aux aides d'État liées à l'installation de cultures dérobées et soussemis

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux agriculteurs actifs des aides pour la mise en œuvre des programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal selon l'article 17 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions du futur règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, précisant les conditions d'application de l'aide.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

Le régime d'aide contribue à la protection de l'environnement et du climat. Il constitue un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC). Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire.

L'aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis contribue à la lutte contre l'érosion et le lessivage des nitrates de façons différentes:

- la couverture du sol avec enrichissement du sol en matière organique pour une activité biologique améliorée du sol a un pouvoir d'absorption d'humidité plus élevé et une protection efficace contre l'érosion;
- le piégeage des nitrates par les cultures de contre-saison limite le lessivage des nitrates;
- une réduction significative de l'érosion contribue à éviter le problème de la sédimentation dans les cours d'eau et une pollution diffuse par un lessivage de reliquat d'intrants;
- en cas de cultures intermédiaires avec couverture mellifère, une contribution à la protection de la biodiversité et à l'amélioration des services écosystémiques va de pair.

3. Bénéficiaires

Les agriculteurs actifs qui sont des petites et moyennes entreprises au sens du règlement (UE) n° 2022/2472 peuvent bénéficier du régime d'aide. Est considéré comme agriculteur actif celui qui est conforme à la définition de l'article 1, paragraphe 2 de loi du 2 août concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 15 septembre 2023 au 30 juin 2029.

5. Critères d'éligibilité

- Une demande d'obtention de l'aide doit être introduite avant l'octroi de l'aide à la surface. L'aide est accordée pour une durée d'un an.
- La demande de participation est introduite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

L'aide est limitée à une participation annuelle selon les objectifs de la mesure visant l'absorption des reliquats d'azote après la récolte d'une culture sur une parcelle donnée. Les cultures sur une parcelle étant souvent soumises à un système de rotation, le type de culture dérobée ou le sous-semi doit être adapté au précédent cultural

et peut devenir même superflu en cas d'une culture d'hiver.

6. Conditions d'octroi de l'aide

- Le régime d'aide distingue entre trois variantes ; (1) Culture dérobée avec couverture simple, (2) Culture dérobée avec couverture mixte et (3) Sous-semis dans les cultures de maïs.
- Le couvert végétal des variantes (1) et (3) doit être constitué d'une des espèces végétales reprises à la liste suivante :

Aneth	Ray grass hybride	Radis oléifère
Avoine	Ray grass d'Italie	Seigle
Bourrache officinale	Ray grass anglais	Moutarde blanche
Colza (*)	Lotier corniculé	Trèfle d'Alexandrie
Chou moëllier ou chou mollier	Lupin blanc	Trèfle hybride
Navet	Lupin à folioles étroites	Trèfle incarnat
Navette	Mauve sylvestre	Trèfle violet
Souci des jardins	Luzerne lupuline	Trèfle blanc
Coriandre	Luzerne	Trèfle perse
Chanvre indien	Mélilot	Vesce commune
Dactyle	Nigelle des champs	Vesce velue
Sarrasin	Sainfoin cultivé	Carthame des teinturiers
Fétuque des prés	Serradelle	Cameline
Fétuque rouge	Phacélie	Radis fourrager
Niger	Fléole	Moutarde d'Abyssinie
Tournesol (*)	Pois fourrager	
Lin cultivé	Paturin des prés	

^(*) Ces espèces ou mélanges de ces espèces ne peuvent pas représenter plus de 30% du mélange total.

- Le couvert végétal de la variante (2) est composé d'au moins trois espèces végétales différentes. Le mélange de plantes est constitué au moins pour 80% (en poids de semence) d'espèces végétales listées ci-dessus. La part restante est constituée de plantes culturales ou fourragères. L'espèce végétale prédominante ne peut pas représenter plus de 70% du mélange (en poids de semence).
- En cas de culture dérobée constituée d'un couvert mixte d'au moins trois espèces ou végétales, la facture ou une autre preuve du mélange doit être conservée sur l'exploitation pendant au moins trois ans à des fins de contrôle.
- Le couvert végétal ne doit pas être irréversiblement détruit par des travaux mécaniques avant le 1^{er} février.
- L'utilisation d'engrais azotés est interdite si la culture précédente est une culture sarclée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite pour les cultures dérobées.
- La quantité totale de lisier, de purin, de digestats, de boues d'épuration liquides, de fumier mou (<15 pour cent de matière sèche), de fumier de volaille et de fientes de volaille ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare pendant la période suivant la récolte de la culture précédente.
- La culture dérobée peut être fauchée et utilisée à des fins fourragères.
- L'aide est augmentée si la culture intermédiaire est composée d'au moins trois espèces végétales. Dans ce cas, l'utilisation d'herbicides totaux est autorisée avant le semis de la culture principale.
- L'ensemencement de prairies temporaires est exclu de l'aide.

7. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

8. Procédure d'allocation de l'aide

L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable au Service d'Economie rurale dans le cadre de la demande de surfaces (« Flächenantrag »).

9. Modalités de paiement de l'aide

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée en une seule fois pour la durée de l'engagement.

10. Calcul de l'aide

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées lors de la demande de surface (« Flächenantrag »).

Une parcelle initialement déclarée peut être remplacée par une autre parcelle jusqu'au 1 octobre (jusqu'au 1 novembre dans des situations exceptionnelles dûment justifiées). La surface primable est cependant limitée à la surface initialement déclarée.

Différents montants de l'aide sont payés selon les variantes choisies par l'agriculteur actif :

Variante	Nom de la variante	Montant de l'aide
Variante 1	Culture dérobée avec couverture simple	120 €/ha
Variante 2	Culture dérobée avec couverture mixte	185 €/ha
Variante 3	Sous-semis dans les cultures de maïs	150 €/ha

11. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 16.500.000 €.

12. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents, dans le respect des plafonds prévus à l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472.

13. Contrôle et suivi

- a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b) L'aide n'est pas payée ou doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou si le bénéficiaire refuse un contrôle sur place.

14. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.